

Avis du groupe scientifique sur les additifs alimentaires, les arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments à la demande de la Commission concernant

une 2ème liste de substances présentes dans des matériaux en contact avec les aliments.

(Carbonate d'éthylène, REF. No 16955, Méthacrylate de 2-sulphoéthyle, REF. No 21370, Trioxide d'antimoine, REF. No 35760, acide cis-endo-bicyclo[2.2.1]heptane-2,3-dicarboxylique sel disodique, REF. No 38505, sel calcique de l'acide pimélique, REF. No 76415)

Adopté le 7 janvier 2004

RÉSUMÉ

Dans sa tâche globale d'évaluation des substances destinées à l'usage des matériaux en contact avec les aliments conformément à la Directive du Conseil 89/109/EEC du 21 décembre 1988 relative aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, le groupe scientifique AFC a évalué les cinq substances suivantes :

Ref. No.:	16955
Nom de substance:	Carbonate d'éthylène
Classifié en liste:	3
Restriction:	Contenu résiduel maximum en carbonate d'éthylène : 5 mg/kg d'hydrogel avec un rapport maximum de 10 g d'hydrogel/kg d'aliment. Limite spécifique de migration (LSM) pour l'éthylène glycol: 30 mg/kg d'aliment.
Ref. No.:	21370
Nom de substance:	Méthacrylate de 2-sulphoéthyle
Classifié en liste:	4A
Restriction:	La substance ne doit pas être en quantité détectable dans l'aliment
Ref. No.:	35760
Nom de substance:	trioxide d'antimoine
Classifié en liste:	3
Restriction:	0.04 mg d'antimoine/kg d'aliment
Ref. No.:	38505
Nom de substance:	Acide cis-endo-bicyclo[2.2.1]heptane-2,3-dicarboxylique, sel disodique
Classifié en liste:	3
Restriction:	5 mg/kg d'aliment



Ref. No.: 76415
Nom de substance: Sel calcique de l'acide pimélique
Classifié en liste: 3
Restriction: Pas de restriction spéciale